



PROCÈS-VERBAL D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DE L'ÉLECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars, à dix heures, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle du conseil municipal en mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L2122-7 et L2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

La séance a été ouverte sous la présidence de **Madame Nathalie VREVEN PETIT**, Adjointe au Maire sortant. En préambule, **Madame Nathalie VREVEN PETIT**, Adjointe au Maire sortant, informe l'assemblée de la démission d'un conseiller municipal **Monsieur Franck FONTAINE**, par lettre adressée en date du 17 mars 2026.

Le conseiller municipal suivant est donc Madame Delphine STURARO convoqué le 17 mars 2026.

I-DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

La secrétaire de séance : Mme Véronique DROBNJAK

II- INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Délibération N°06056226012

Madame Nathalie VREVEN PETIT, Adjointe au Maire sortant, a procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie. Il n'y a pas de pouvoir.

L'Adjointe au Maire a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer :

Mesdames et Messieurs **CAMMERMAN, SNOECK, MELLOUK, PHOUMALY, VAAST, BOURDEAU, QUENTON, DROBNJAK, CLAIN, AROLO, SNOECK, FRANCILLONE, BUSSIGNIES, FAGET, MOISSON, DELIGNY, CLERY, PARIS, STURARO**, dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

III-APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 12 MARS 2026 :

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

Madame Martine FAGET, doyenne des membres de l'assemblée prend la présidence (art. L. 2122-8 du CGCT).

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

IV- ÉLECTION DU MAIRE :

Délibération N°06056226013

Premier tour de scrutin

Madame Martine FAGET rappelle qu'en application des articles L2122-4, et L2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

La présidente de l'assemblée invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Désignation de deux assesseurs :

Madame Christelle FRANCILLONNE et **Monsieur Marc MOISSON** ont été désignés assesseurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-1 à L 2121-17,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-17 ; le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection du Maire. La Présidente prend acte des candidatures et fait procéder au vote :

Candidat : Monsieur Christopher CAMMERMAN

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **19**
- A déduire bulletins blancs ou Nuls : **3**
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : **16**
- Majorité absolue : **9**

A obtenu :

Monsieur Christopher CAMMERMAN : 16 voix

Monsieur Christopher CAMMERMAN, qui a obtenu 16 voix est proclamé Maire et installé dans ses fonctions.

Monsieur Christopher CAMMERMAN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.

Intervention de Monsieur le Maire, **Christopher CAMMERMAN** :

« Je vous remercie sincèrement de la confiance que vous me témoignez aujourd'hui en m'élisant Maire et j'accepte d'exercer cette fonction.

Je remercie également toutes celles et ceux qui m'accompagnent et me soutiennent, que ce soit à titre personnel ou au sein de l'équipe municipale, ainsi que les Sacyliennes et les Sacyliens qui se sont mobilisés lors des élections du 15 mars dernier ou m'ont assurée de leur confiance.

Merci à mes nouveaux colistiers de me rejoindre dans cette nouvelle mandature.

Merci à tous. »

V-FIXATION DU NOMBRE DE MAIRES - D'ADJOINTS :*Délibération N°06056226014*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de cinq adjoints ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de fixer à trois le nombre des Adjoints au Maire pour le mandat 2026 – 2032.

Adopté à 19 voix pour et 0 contre

VI- ÉLECTIONS DES MAIRES-ADJOINTS :*Délibération N°06056226015*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-7-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2026, fixant le nombre d'adjoints au Maire à 3.

M le Maire précise que l'élection des adjoints au Maire s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité et de stricte alternance des listes. « Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus » (Article L.2122-7-2 du CGCT). Il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidatures, la liste de candidats présentée par **Madame Valérie SNOECK** :

- Madame Valérie SNOECK
- Monsieur Slimane MELLOUK
- Madame Valérie PHOUMALY

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : **19**
- Bulletins blancs ou nuls : **3**
- Suffrages exprimés : **16**
- Majorité absolue : **9**

A obtenu :

- Liste présentée par **Madame Valérie SNOECK** : 16 voix

La liste de **Madame Valérie SNOECK** ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

Chaque adjoint a obtenu, du 1er au 3ème 16 voix.

Madame Valérie SNOECK, ayant obtenu la majorité des suffrages a été proclamée 1er adjoint.

Monsieur Slimane MELLOUK, ayant obtenu la majorité des suffrages a été proclamé 2ème adjoint.

Madame Valérie PHOUMALY, ayant obtenu la majorité des suffrages a été proclamée 3ème adjoint.

Aucune observation ni réclamation n'a été formulée.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions en date du 21 mars 2026.

VII- LECTURE DE LA CHARTE D'ELU LOCAL :

Monsieur Le Maire donne lecture de la charte de l'élu.

VIII- FIXATION DES INDEMNITÉS DES ÉLUS :

Délibération N°06056226016

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123 20 à L 2123 24 1;

Considérant que le code susvisé fixe un taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire, aux Adjointes et Conseillers Municipaux délégués ;

Le Conseil Municipal, à 16 voix POUR et 3 CONTRE, décide :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et conseiller municipaux délégué dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux :

Taux retenu en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique conformément au barème fixé par les articles L 2123-23 et L 2123-24 du code général des collectivités territoriales :

Les montants seront automatiquement revalorisés, en cas de revalorisation des montants de référence servant à ce calcul :

Décide, avec effet au 21 mars 2026 :

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :

- Maire : 55,7 %

- 1er, 2ème, 3ème adjoint : 21,38 %

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6531 du budget communal.

Article 3 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées à chacun des membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Il est précisé que les taux fixés pour les indemnités de fonction allouées au Maire et aux adjoints correspondent respectivement à des montants de l'ordre de 2 289,56 € brut pour le maire, et 878,83 € brut pour les adjoints.

Intervention de Monsieur Jean-Luc PARIS, conseiller municipal :

Monsieur Jean-Luc PARIS demande des précisions sur les taux soumis au vote, précisant qu'il s'agit des taux maximaux. Il s'interroge sur les raisons de cette augmentation, à savoir +12,83 % pour le Maire et +8,61 % pour les Adjointes par rapport au mandat précédent.

Il souhaite également connaître les conséquences de cette évolution sur le budget communal ainsi que les modalités de financement.

Réponse de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire indique qu'il a fait le choix de se consacrer pleinement à ses fonctions, étant en mise en disponibilité depuis la mi-février afin d'exercer son mandat. Il précise qu'il doit pouvoir subvenir à ses besoins dans ce cadre.

Il ajoute que les Adjointes ont également fait le choix de réduire leur activité professionnelle afin de s'investir davantage dans leurs missions, ce qui engendre pour eux une perte de revenus que les indemnités permettent de compenser.

Il est précisé que l'enveloppe globale des indemnités s'élève à 59 112 € annuels, contre 49 000 € lors du précédent mandat, soit une augmentation d'environ 10 000 €, partiellement compensée par une participation de l'État.

Nouvelle intervention de Monsieur Jean-Luc PARIS, conseiller municipal :

Monsieur Jean-Luc PARIS indique que, selon ses calculs, l'augmentation représente 19 069 € par an par rapport au mandat précédent, soit 133 486,67 € sur la durée totale du mandat. Il souligne que cette somme pourrait permettre de financer un projet communal.

Il rappelle également que ces montants constituent des indemnités et non des revenus, et s'interroge sur la légitimité de faire supporter aux administrés la compensation de l'absence d'activité professionnelle du Maire. Il précise enfin que ces indemnités bénéficient d'un régime fiscal spécifique.

Réponse de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire indique que de nombreuses communes environnantes ont fait le choix de retenir l'enveloppe maximale pour des raisons similaires.

Intervention de Monsieur Sliman MELLOUK, Adjoint au Maire :

Monsieur Sliman MELLOUK précise qu'un poste d'Adjoint a été supprimé par rapport à la précédente mandature, ce qui entraîne une charge de travail accrue et nécessite une présence renforcée des élus en fonction.

IX-DÉLÉGATIONS AU MAIRE :

Délibération N°06056226017

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 - art.110, la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 -art.173 et la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 - art.177, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE :

Article 1

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivantes lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2

En outre, Monsieur le Maire est chargé, dans les mêmes conditions, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :

- 1) Les décisions prises par lui par délégation du Conseil Municipal dans les conditions prévues par la présente délibération
- 2) Les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du Conseil Municipal
- 3) Les décisions prises par lui en vertu des compétences propres en matière d'administration des propriétés communales

Article 3 : Conformément à l'article L.2122.17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs délégués par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 4 : Ces délégations seront prises par décision du Maire. Il en sera rendu compte à chaque réunion du Conseil Municipal. Ces décisions seront répertoriées au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Adopté à 19 voix pour et 0 contre

La séance est levée à 10h55.